

Extrait du registre aux délibérations du Collège Echevinal  
Séance du 11 janvier 1965.

Présents : MM. C. Fossion, Bourgmestre-Président;  
A. Clotz, Echevin;  
F. Goset, Secrétaire communal a.i.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Monsieur MORGAU Luc, rue de l'Eglise à Andenne, relative à un lotissement à créer Chaussée Moncheur Section A n° 146c - 146d - 146 E.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 25.II.64;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

(1) attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire est libellé comme suit :

Favorable aux conditions suivantes qui complètent et modifient les prescriptions urbanistiques présentées avec le projet de lotissement.

1. Les habitations auront au moins 60m<sup>2</sup> de superficie au sol;

#### Implantation des constructions

Les constructions seront érigées à 5m. minimum de recul sur l'alignement fixé à 13m. de l'axe de la chaussée.

Le raccordement de la rue Chairotte à la route de l'Etat sera réalisé suivant le plan coupé figuré au plan.

La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de : 3m50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m;

4m. si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20 m. ou s'il s'agit de constructions jumelées.

Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres. le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.

#### 3. Genre et aspect des constructions.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

4. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.

5. Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30m<sup>2</sup> de surface maximum et 3m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.

Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n° 4 ci-dessus) sont d'application.

5. En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

A R R E T E

Art. 1er : Le permis de lotir est délivré à Monsieur MOREAU Luc d'Andenne, qui devra :

respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Administration des Routes, 1, rue Blondeau à Namur.

Fait en séance susmentionnée.

Par le Collège Echevinal :

Par Ordonnance :

Le Secrétaire, O. I.

(s) F. COSET

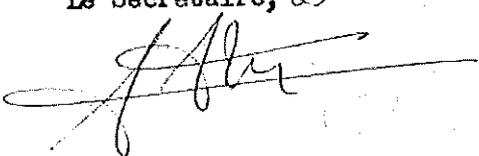
Le Bourgmestre-Président,

(s) C. FOSSION

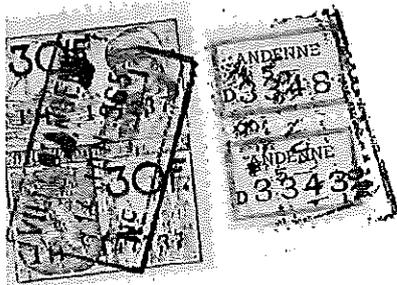
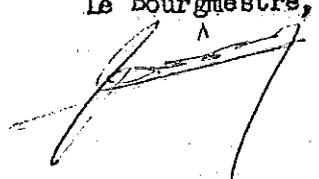
Pour extrait conforme :

Délivré, le 11 janvier 1965.

Le Secrétaire, O. I.



Le Bourgmestre,



Le registre des rôles de la commune d'ANDENNE  
le vingt-sept janvier 1965  
vol. 66 fol. 32  
Exp. cent francs.  
Le Receveur  
*[Signature]*

général